PROJET
DE
DÉCLARATION

Proposé aux Députés des Communes aux Etats-Généraux de France ;

Par M. SERVAN, ancien Avocat-Général au Parlement de Grenoble.

1789.

AVERTISSEMENT.

DANS la crise menaçante où la division actuelle des trois Ordres peut plonger l'Etat, j'ose publier mes foibles idées. Proposées pour concilier tous les Ordres, il ne seroit point étonnant qu'elles ne convinssent à aucun. Il est des circonstances malheureuses, où les esprits ne chérissent que les partis extrêmes. Je supplie du moins de ne condamner mes idées, qu'après les avoir saisies dans leur entier. C'est de l'ensemble que chaque partie peut tirer quelque vérité.

Quoi qu'il en soit, n'ayant point eu assez de forces pour me charger du fardeau de la cause publique, dans les Etats-Généraux, j'ai cru devoir à mes Conci-

toyens le compte de mes vœux & de mes efforts, dans tous les momens de ma vie. Que ne puis-je leur offrir un tribut digne de ma reconnoissance & de mon respect pour leurs suffrages !

PROJET
DE DÉCLARATION

De la part des Députés des Communes.

Les Députés des Communes, &c. &c., déclarent :

Que toute loi politique ou *constitutive* doit être le produit du vœu le plus manifeste & le plus général d'une Nation.

Qu'à la vérité tous les Ordres de la Nation Françoise, dans leurs différentes Assemblées, avoient fait éclater assez unanimement le vœu de raffermir ou de réformer plusieurs parties de la constitution actuelle de l'Etat.

Mais qu'elle n'avoit point encore manifesté ses intentions sur ces points fondamentaux, d'une manière assez précise.

En un mot, en considérant les lumières qui manquent encore à la Nation, & les imperfections inévitables dans la formation de cette première Assemblée des Etats-Généraux, les Députés des Communes déclarent, en leurs consciences, qu'ils ne se croient point munis d'un pouvoir suffisant pour proposer & établir *définitivement* aucune loi politique & vraiment constitutive de l'Etat.

Dans les plus heureuſes conjonctures, dans les temps où la Nation, à la faveur de la liberté de l'Imprimerie, jouiroit de toute l'énergie que peut lui donner la connoiſſance de ſes droits, dans ces temps même il ſeroit prudent & conforme à la nature du droit politique d'une grande Nation, qui ne peut agir que par ſes Repréſentans, de ſtatuer que *toute inſtitution politique & conſtitutive n'auroit force de loi qu'après le conſentement de trois Aſſemblées conſécutives des Etats-Généraux ; & qu'en attendant, elle ſeroit regardée ſeulement comme une inſtitution proviſoire.*

La convocation, l'exiſtence & l'organiſation des Etats-Généraux faiſant déſormais la partie la plus eſſentielle de la conſtitution Françoiſe, les Députés des Communes déclarent, d'après les principes ci-deſſus énoncés, que toute inſtitution ſur ces objets doit être purement proviſoire, & n'avoir force de loi qu'après avoir été ratifiée dans les Aſſemblées ſuivantes des Etats-Généraux, par les ſuffrages des Repréſentans de la Nation, munis de pouvoirs formels, pour opiner de nouveau ſur ces inſtitutions nouvelles.

Dans ces intervalles, l'accroiſſement des lumières, & les réformes introduites dans la formation des Aſſemblées Nationales, épureront toujours davantage ces projets de conſtitution ; & la Nation n'accordera aux opinions de ſes Repréſen-

tans le grand & durable caractère de loi *constitutive*, qu'après y avoir appliqué le sceau du temps & de l'examen, mais sur-tout celui de son suffrage universel.

Ces principes sont seuls capables d'assurer à la Nation le droit inaliénable de n'obéir qu'à des loix qui soient la pure expression de la volonté la plus générale.

Ils peuvent seuls maintenir la Nation au-dessus de toutes les espèces de pouvoirs qu'elle-même a conférés, & la sauver des erreurs & du despotisme de tous les particuliers & de tous les Corps, même des erreurs & du despotisme de l'Assemblée de ses Représentans.

Après avoir exposé ces principes, les Députés des Communes déclarent que l'existence légale de l'Assemblée Nationale dépendant de la vérification légale des pouvoirs de tous les membres, leur vœu est que cette vérification soit faite dans une Assemblée générale des trois Ordres, ou du moins par des Commissaires de leur choix.

Ce vœu est évidemment conforme aux principes les plus clairs d'ordre & d'équité.

En effet, toutes les parties qui constituent l'Assemblée Nationale, doivent être formées sur des principes communs & des règles uniformes; & l'inspection mutuelle des trois Ordres sur les élections des membres de chacun, est la seule

garantie capable d'assurer à la Nation l'unité des principes & l'uniformité des règles qui ont formé les Etats-Généraux.

En isolant, au contraire, & concentrant la vérification des élections & des pouvoirs dans chaque Ordre, les intérêts qui les divisent leur feroient infailliblement adopter des principes différens ; & même, en paroissant admettre une commune règle pour juger les élections, chaque Ordre pourroit la faire varier par des interprétations au gré des principes qui lui conviennent.

Ainsi l'Assemblée Nationale, au lieu d'être le résultat d'un même esprit & d'une même loi, ne seroit que celui de l'esprit de chaque Ordre, & de la règle qu'il se feroit à lui-même (*a*).

Jamais, enfin, la Nation ne pourroit se reposer avec une pleine confiance dans les résolutions d'une Assemblée qui, loin de représenter la Nation réunie, ne rappelleroit que la Nation divisée au moment même de sa première existence.

Après la vérification des pouvoirs, le vœu des Députés des Communes est que les suffrages de tous les membres des Etats-Généraux soient recueillis par tête, & non par Ordre.

(*a*) Pour justifier ceci par un exemple présent, il est très-vraisemblable que dans le différend sur les Députations du Dauphiné, les Communes approuveront les élections qui seront rejetées par la Noblesse & le Clergé.

Pour expliquer précisément leur opinion à cet égard, les Députés demandent que, dans tout ce qui concernera les loix politiques & constitutives, le vœu des Etats-Généraux soit formé à la pluralité des trois quarts des suffrages des Ordres réunis.

Que les résolutions concernant les autres espèces de loix, soient formées à la pluralité des deux tiers des suffrages; & celles qui touchent les objets de simple administration, à la pluralité d'un seul suffrage.

La préférence actuelle, donnée par les Députés des Communes à l'opinion par tête, est fondée sur l'expérience & la raison.

L'expérience la plus ancienne a prouvé que la méthode d'opiner par Ordre a toujours fait échouer, par la discorde, le salut de la Nation dans les Etats-Généraux où elle fut introduite; tandis que la méthode d'opiner par tête a produit l'union & de salutaires réformes.

A comparer ces deux méthodes par leur nature même, l'effet le plus général de l'opinion par tête est de ramener les esprits des intérêts particuliers à l'intérêt public; & celui de l'opinion par Ordre est, au contraire, d'éloigner toujours plus les esprits de l'intérêt public, pour les resserrer vers les intérêts particuliers.

En général, la méthode d'opiner par tête pa-

roiſſant plus propre à *faire* qu'à *empêcher*, & celle d'opiner par Ordre plus propre à *empêcher* qu'à *faire*, la première ſemble convenable pour inſtituer de bonnes loix, & la ſeconde pour empêcher qu'on n'en inſtitue de mauvaiſes.

L'opinion par tête eſt donc ſingulièrement propre aux Gouvernemens où toutes les bonnes loix manquent; & l'opinion par Ordre peut s'approprier avec ſuccès aux Gouvernemens où les bonnes loix étant faites, on ne craint plus que l'introduction des mauvaiſes. Auſſi, c'eſt ſur-tout pour le maintien des bonnes loix politiques, toujours attaquées, toujours trop mal défendues, qu'on a eu recours à la méthode d'opiner par Ordre.

En appliquant ces vérités au Gouvernement François, il eſt évident que la loi de l'opinion par Ordre ne ſeroit à préſent que celle de l'anarchie & de la perpétuité des abus.

Prétendre en effet ne former de déciſion dans les Etats-Généraux que par la réunion de la volonté du Monarque, du Clergé, de la Nobleſſe & des Communes, ce ſeroit preſque réduire l'œuvre de la légiſlation à l'impoſſible; ce ſeroit, ſous des paroles déguiſées, anéantir tout l'eſpoir des loix & de la Nation.

En adoptant l'opinion par Ordre, comment obtenir, par exemple, toutes les réformes ſi né-

ceſſaires dans l'Ordre du Clergé ? Sans ceſſe arrêtées par ſon *veto*, elles trouveroient un mur d'airain; & cette méthode de ſuffrages, funeſte à la Nation, ajouteroit à tous les maux de ſon ancienne léthargie ceux d'une diſcorde nouvelle.

Au reſte, la réſolution de n'accorder le caractère de loi qu'à la pluralité des trois quarts ou des deux tiers des ſuffrages, doit faire évanouir toutes les craintes du haut Clergé & de la Nobleſſe; & dans le réſultat de l'opinion par tête ainſi conçue, ils ne s'obſtineront plus à voir l'opinion ſeule des Communes.

Ce qui doit (il eſt néceſſaire de le répéter) raſſurer encore plus les Ordres du Clergé & de la Nobleſſe, c'eſt que l'opinion par tête n'eſt réclamée par les Communes qu'à titre d'inſtitution *proviſoire* & convenable au moment actuel, & qu'enfin nulle méthode d'opiner dans les Etats-Généraux ne ſera déclarée loi conſtitutive, qu'après le conſentement de trois Aſſemblées Nationales conſécutives.

D'après la conviction intime de ces vérités, les Députés des Communes déclarent qu'ils emploieront ſans relâche tout ce qu'ils ont de forces & de lumières, pour obtenir du Clergé, de la Nobleſſe, & même du Monarque, la préférence de l'opinion par tête.

Que, dans le cas où l'obſtination de ces deux Ordres ſeroit pouſſée juſqu'à expoſer l'Etat au

péril prochain & terrible de la diſſolution de l'Aſſemblée Nationale, les Députés des Communes, afin d'épuiſer, dans cette extrémité menaçante, les moyens, même les moins vraiſemblables de ſauver l'Etat, ſe croiront peut-être obligés de conſentir à faire un ſimple eſſai de l'opinion par Ordre.

Que ſi, contre toute eſpérance raiſonnable, les inſtitutions néceſſaires au ſalut de la Nation pouvoient recevoir leur ſanction par cette méthode d'opiner, les Députés des Communes s'applaudiroient les premiers d'un eſſai commandé par la néceſſité, & juſtifié par le ſuccès; mais qu'en ce cas même la méthode d'opiner par Ordre ne ſeroit regardée que comme une inſtitution ſimplement proviſoire, & qu'elle n'obtiendroit la force & le caractère de loi conſtitutive, qu'après la ratification de trois Aſſemblées Nationales conſécutives.

Mais qu'au contraire, ſi, d'après la nature évidente des choſes, l'opinion par Ordre ne produiſoit que l'oppoſition & la diſcorde à l'égard des vérités les plus ſalutaires, alors les Députés des Communes, juſtifiés eux-mêmes aux yeux de la Nation, de l'Europe & de la Poſtérité toute entière, reviendroient, avec toute la force de l'expérience, à réclamer l'opinion par tête.

Qu'après cette épreuve, les Députés du Clergé & de la Nobleſſe ne pouvant plus alléguer l'avan-

tage de l'opinion par Ordre, convaincus même de son insuffisance & de ses dangers, désormais sans prétexte aux yeux d'une Nation sans ressource, voyant de tous côtés s'élever autour d'eux les cris de leurs Concitoyens épouvantés, les entendant réclamer l'opinion par tête, comme la dernière planche de leur naufrage, réduits même, dans ce moment d'attention profonde & de terreur générale, à prononcer, à la face de l'univers, entre l'intérêt public & celui de quelques hommes, ces Députés n'oseront jamais souiller leur mémoire de la proscription de la Patrie, & la conduire rapidement à sa ruine par la dissolution des Etats-Généraux.

S'il est permis de prévoir ce désastreux évènement, les Députés des Communes déclarent, qu'après avoir consulté fidellement la conscience de leurs devoirs, ils n'oublieront point le dernier, le plus sacré de tous, celui d'éclairer complettement la Nation, & de réveiller en elle la conscience de tous ses droits.

En se séparant avec douleur & sans succès de l'Assemblée qui devoit représenter la Patrie, les Députés des Communes offriront du moins à cette Patrie expirante le tableau sincère & terrible de tout ce qu'elle peut réclamer avec justice, & de tout ce qu'on voudroit lui ravir par la force.

Enfin, les Députés des Communes, pour ex-

poſer leurs intentions dans un jour qui ne laiſſe plus rien à deſirer, déclarent qu'ils ſont d'abord repoſer le ſalut de l'Etat dans une charte authentique, où les droits eſſentiels de l'Homme & du Citoyen ſoient reconnus, établis & conſacrés ſans retour comme ſans équivoque.

Qu'un tel acte doit offrir les vrais principes, non-ſeulement des loix politiques & conſtitutives, mais de toutes les autres eſpèces de loix, & donner à la Nation le temps d'attendre avec ſageſſe & ſécurité une légiſlation qui ſera l'heureux développement des germes contenus dans cet acte fondamental.

Que le vœu des Députés des Communes eſt d'exprimer, dans la déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen, les vérités ſuivantes.

PROJET DE DÉCLARATION

des Droits de l'Homme & du Citoyen en général.

1°. Toute Société Civile eſt le produit d'une convention entre tous ſes membres, & jamais celui de la force.

2°. Le contrat ſocial qui conſtitue la Société Civile, n'eſt & ne peut être que l'union de tous, pour l'avantage de chacun.

3°. Ce qui convient au bien commun ne peut

être déterminé que par la volonté générale, laquelle eſt la ſeule véritable loi.

4°. Nul membre de la Société Civile n'eſt obligé d'obéir à d'autre autorité que celle de la loi.

5°. La loi, par rapport à la Société Civile, n'étant que la volonté générale, la puiſſance légiſlative appartient originairement à tous.

6°. Quand même cette puiſſance ne peut être convenablement exercée par tous, elle ne peut être irrévocablement aliénée par eux.

7°. La puiſſance légiſlative ne peut être confiée par la Nation à des Repréſentans, que ſous des conditions exactement relatives à l'objet de l'établiſſement de toute Société Civile.

8°. L'objet de la Société Civile peut ſe réduire à la liberté civile, laquelle eſt le pouvoir que chaque Citoyen a d'exercer toutes ſes facultés dans toute l'étendue qui n'eſt point interdite par les loix.

9°. Les facultés du Citoyen ſe réduiſent à diſpoſer de ſes penſées, de ſa perſonne & de ſa propriété.

10°. Toute vraie légiſlation n'eſt qu'un ſyſtême de loix, qui doivent ſe rapporter & tendre à la liberté civile comme à leur centre commun.

11°. Les loix politiques ou conſtitutives conduiſent à la liberté civile, lorſque la puiſſance légiſlative eſt inſtituée de manière à connoître & vouloir le bien public, & lorſque la puiſſance exé-

cutive, ne manquant jamais de pouvoir pour faire obéir aux loix, en eſt toujours privée pour les violer.

Les loix civiles conduiſent à la liberté, lorſqu'après avoir borné l'uſage indéfini de la propriété, ſous tous les points ſeulement qui touchent au bien public, elles abandonnent le reſte à la raiſon de chaque homme.

Les loix criminelles ſe rapportent à la liberté civile, lorſque tout homme innocent peut agir ſans craindre un châtiment injuſte, & lorſque tout homme coupable peut être jugé ſans craindre un châtiment exceſſif.

Les loix religieuſes ſont conformes à la liberté civile, lorſque, preſcrivant dans leur morale des actions utiles à tous, elles ne gênent la liberté des hommes par le dogme & par le culte, qu'autant que le dogme & le culte ſont néceſſaires pour affermir les préceptes de la morale.

Enfin, les loix ſur-tout de l'opinion maintiennent la liberté civile, lorſque, dans les actions où les loix poſitives n'ont rien voulu preſcrire, chacun ſe dirige vers le bien public, par la loi ſeule de l'opinion qui châtie par la honte, & récompenſe par l'eſtime.

12°. D'après ces principes, dans toute Société Civile légitimement gouvernée, tout Citoyen doit être libre de communiquer & publier ſes penſées

sur les objets qui ne sont point interdits par les loix.

Tout Citoyen doit être libre de disposer de sa personne & de ses actions, de toutes les manières que les loix n'auront point défendues.

Tout Citoyen sera libre de jouir de sa propriété, dans toute l'étendue que les loix lui auront laissée.

13°. Les droits de l'Homme & du Citoyen deviendroient illusoires dans la Société Civile, si tous les membres ne veilloient en commun à leur maintien : & tous, par conséquent, doivent être libres de former des Assemblées Nationales, soit par eux-mêmes, soit par leurs représentans, pour veiller à la conservation de leurs droits.

La liberté de former des Assemblées Nationales doit donc être regardée comme le premier garant de la liberté civile.

DÉCLARATION PARTICULIÈRE

Des Droits des Citoyens François.

I. De deux en deux années, à l'époque du premier avril, la Nation Françoise formera l'Assemblée de ses Représentans, sans avoir besoin d'aucun autre ordre que celui de la présente charte nationale.

II. Les élections des Représentans se feront conformément à la loi *constitutive* qui sera sanctionnée sur cet objet, dans les Etats-Généraux, conformément à l'article VII.

III. Jusqu'à la sanction de cette loi *constitutive*, la Nation suivra, pour l'élection de ses Représentans, les règles approuvées par la dernière Assemblée des Etats-Généraux.

IV. Six mois après le terme fixé pour former l'Assemblée Nationale, si, par des obstacles qu'on ne sauroit prévoir, cette Assemblée n'étoit pas formée, la Société Civile seroit censée en état de dissolution; dès ce moment tous les genres de pouvoirs qui la régissent, cesseront, & toutes les Magistratures seront sans force & sans exercice légitime.

V. L'Assemblée Nationale ne pourra jamais durer moins de trois mois, & plus de six; après lesquels les pouvoirs des représentans seront regardés comme nuls.

VI. Nulle loi ne sera reconnue & observée dans la Nation Françoise, qu'elle n'ait été vérifiée & consentie par l'Assemblée de ses Représentans.

VII. Toutes les loix politiques ou constitutives; & par là l'on entend *les loix dont l'objet est de déterminer la mesure, l'ordre & l'influence réciproque des pouvoirs qui gouvernent les hommes dans la Société Civile*; les loix de cette espèce ne seront reconnues comme *loix*, qu'après avoir été vérifiées & consenties par trois Assemblées Nationales consécutives; & jusqu'à cette ratification, toute institution politique, adoptée par les suffrages d'une ou

ou de deux Aſſemblées, ne ſera réputée que *proviſoire*, & ſon exécution momentanée.

VIII. Toutes les autres eſpèces de loix, civiles, fiſcales, religieuſes, &c., ſeront reconnues & obſervées dans la Nation Françoiſe, après la vérification & le conſentement d'une ſeule Aſſemblée des Etats-Généraux.

IX. En conſéquence des articles ci-deſſus, nul Citoyen François ne pourra être recherché pour ſes penſées, ni ſouffrir d'atteinte à ſa perſonne, à ſa propriété, que d'après les ordres évidens & précis des loix formellement conſenties par la Nation repréſentée dans les Etats-Généraux.

X. La charte nationale ſera enregiſtrée dans les Greffes de tous les Tribunaux de la Nation Françoiſe, & les Magiſtrats ſeront obligés, à des époques déterminées, de la faire publier à l'Audience, après l'avoir fait afficher dans les Carrefours du lieu de leur Tribunal.

XI. Les Miniſtres de la Religion ſeront pareillement obligés de rappeler, aux mêmes époques, l'acte national au peuple de leurs Paroiſſes.

XII. Il ſera ſur-tout ordonné aux Maîtres chargés de l'éducation publique dans tout le Royaume, de faire de l'acte national le premier objet de leurs leçons.

XIII. Enfin, il ſera inſtitué une fête générale dans tout le Royaume, pour célébrer le même

jour, & conſacrer, avec des cérémonies déterminées par une loi, la conceſſion de cet acte, où repoſe la liberté de la Nation.

RÉFLEXIONS.

Il ſeroit digne des Etats-Généraux de propoſer un prix (& ce prix ne ſeroit que de l'honneur) pour un Catéchiſme de morale civile, où les propoſitions de la charte nationale ſeroient ſpécialement énoncées, expliquées, & miſes à la portée des enfans.

C'eſt par des Fêtes & des Cérémonies pour les hommes, c'eſt par des Catéchiſmes pour les enfans, qu'on peut former l'opinion & les mœurs des Citoyens; ſeuls fondemens des loix, qui jamais ne peuvent ſe ſoutenir par elles-mêmes: & prenons bien garde, qu'en parlant ſans ceſſe de conſtitution, de loix fondamentales, & ſur-tout de Finances, nous ne commettions la faute d'appuyer tous ces prétendus fondemens ſur un ſable mouvant. Quand les loix ne viennent pas du fond des cœurs des Citoyens, elles ne vont jamais juſques à leurs actions.

FIN.